

## Empire centrafricain

---

Constitution du 4 décembre 1976.

[Préambule.](#)

[Titre premier.](#) Généralités

[Titre II.](#) De l'Empereur.

[Titre III.](#) Du Mouvement pour l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire.

[Titre IV.](#) De l'Assemblée Nationale.

[Titre V.](#) Du Gouvernement.

[Titre VI.](#) De la Justice.

[Titre VII.](#) De la Cour Suprême.

[Titre VIII.](#) Du Conseil Economique et Social.

[Titre IX.](#) Des collectivités territoriales.

[Titre X.](#) Des accords et traités internationaux.

[Titre XI.](#) De la révision.

[Titre XII.](#) Divers.

En septembre 1976, le président Bokassa remplace le gouvernement par un Conseil de la Révolution centrafricaine. Il abandonne l'islam pour le catholicisme et réunit un Congrès extraordinaire du parti unique, le MESAN, le Mouvement pour l'Evolution sociale de l'Afrique Noire, qui adopte une nouvelle Constitution, aussitôt promulguée, créant l'Empire centrafricain. Il se fait couronner empereur à Bangui, le 4 décembre 1977, au cours d'une cérémonie extravagante, inspirée par le sacre de Napoléon.

Le 20 septembre 1979, alors que l'empereur se trouve en Libye, une intervention militaire française permet à l'ancien président David Dacko de [revenir au pouvoir](#) et de faire appel officiellement à la France pour assurer le maintien de l'ordre. C'est l'opération *Barracuda*, qui se poursuivra jusqu'en juin 1981, remplacée alors par une opération d'assistance jusqu'en 1998.

Source : *Journal officiel de l'Empire centrafricain*, Dix-huitième année, numéro spécial, décembre 1976, p. 667-672. *Cahier du Retex*, 50 ans d'OPEX en Afrique, 1964-2014, Centre de doctrine et d'emploi des Forces, Ministère de la défense, 2015, p. 30.

---

### **DÉCRET IMPÉRIAL N° 76/001 du 4-12-76, portant promulgation de la Constitution de l'Empire Centrafricain.**

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

VU La Résolution n° 1 en date du 4 Décembre 1976 du Congrès Extraordinaire du Mouvement pour l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire, portant approbation du projet de Constitution de l'Empire Centrafricain,

VU l'article 62 de ladite Constitution,

**DÉCRÈTE:**

**Article premier.**

Est publiée la Constitution de l'Empire Centrafricain, adoptée par le Congrès Extraordinaire du Mouvement pour l'Evolution sociale de l'Afrique Noire en date du 4 Décembre 1976 ;

**Article 2.**

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Sa Majesté Impériale BOKASSA 1er  
Empereur de Centrafrique

**Constitution de l'Empire centrafricain.**

**Préambule.**

Le Peuple Centrafricain proclame solennellement son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la libre détermination des peuples.

Par une libre et unanime décision, les représentants de son Parti Unique, réunis en Congrès Extraordinaire le 10 novembre 1976 ont érigé la République Centrafricaine en Monarchie parlementaire appelée "Empire Centrafricain".

L'Empire proclame solennellement les droits et libertés fondamentaux de la démocratie. La personne humaine est sacrée. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

La Monarchie reconnaît l'existence des droits de l'Homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la Justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personne pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel.

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ses droits qu'en application d'une Loi.

En conséquence, nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une Loi, entrée en vigueur avant l'acte commis, la défense est un droit inviolable à tous les degrés de la procédure.

Chacun a droit d'accéder aux sources du savoir. L'État garantit notamment à l'enfant et à l'adulte l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Il a le devoir d'organiser l'enseignement public sur les principes de la gratuité et de la neutralité.

Le droit de fonder des Ecoles Privées est garanti à toute personne, à toute communauté religieuse et à toute association légalement constituée qui accepte de se soumettre au contrôle pédagogique de l'État et aux Lois en vigueur.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux enfants, dans les conditions déterminées par les règlements. Tous les citoyens ont droit de constituer des associations et des sociétés librement sous réserve de se conformer aux Lois et règlements.

Le secret de la correspondance ainsi que celui des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application de la Loi.

Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le Juge ou s'il y a péril en la demeure également par les autres autorités désignées par la Loi ; elles ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci.

Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile en la restreignant ne peuvent être prise que pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril. Ces mesures peuvent être prises en application de la Loi pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Le droit de former des associations ou des sociétés des établissements d'utilité publique ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la Loi.

Les associations ou les sociétés dont les buts sont contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ainsi qu'à la bonne entente du Peuple Centrafricain sont prohibées.

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection particulière de l'État. L'Etat et les collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé publique et morale de la famille et de l'encourager socialement.

Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever leurs enfants pour leur donner de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales.

Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les collectivités publiques.

Tous les citoyens supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la Loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir. Ils supportent, en toute solidarité les charges résultant des calamités naturelles.

Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Le droit syndical ne peut-être limité que par la Loi.

## **Titre premier. Généralités.**

### **Article premier.**

Le Maréchal Jean-Bedel BOKASSA est proclamé PREMIER EMPEREUR par le Congrès Extraordinaire du M.E.S.A.N. et prend le nom de L'EMPEREUR BOKASSA PREMIER, élit domicile à ta Cour ancestrale de BERENGO (BOBANGUI)

L'Emblème de L'EMPEREUR BOKASSA PREMIER est l'Aigle dans le Soleil.

L'EMPIRE CENTRAFRICAÏN souscrit aux principes droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux dont il est membre. Il oeuvre au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

### **Article 2.**

La Souveraineté appartient à la Nation incarnée par l'Empire lequel l'exerce directement par voie de plébiscite ou indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

### **Article 3.**

L'emblème de l'Empire Centrafricain est le drapeau à quatre bandes horizontales (bleu-blanc-vert-jaune) barrées perpendiculairement en leur milieu, par une bande d'égale largeur de couleur rouge et frappé dans l'angle supérieur interne par une étoile à cinq branches de couleur jaune.

— Sa devise est: UNITÉ — DIGNITÉ — TRAVAIL

— Son Hymne est: "LA RENAISSANCE"

— Sa langue nationale est : le SANGO et sa langue officielle le français.

## **Titre II. De l'Empereur.**

### **Article 4.**

L'Empereur symbolise l'Unité Nationale. Il assure la pérennité et la continuité de l'Empire.

Il est le garant de l'Indépendance Nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et traités. Il est le Chef Suprême des Armées Impériales et de toutes les forces de sécurité. Il peut réunir et présider le Conseil des Ministres en séance extraordinaire.

Seul l'Empereur peut déclarer la guerre.

### **Article 5.**

L'Empereur publie les Lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement par l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jour en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Pendant le délai de publication, l'Empereur peut demander à l'Assemblée Nationale une seconde lecture.

### **Article 6.**

L'Empereur accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

**Article 7.**

L'Empereur a le droit de grâce dans les conditions définies par la loi

**Article 8.**

L'Empereur peut, après avis de la Cour Suprême, dissoudre l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

**Article 9.**

L'Empereur peut, lorsque les circonstances l'exigent, après consultation du Gouvernement et information de l'Assemblée Nationale, proclamer par décret l'état de siège ou l'état d'alerte qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la Loi.

**Article 10.**

Lorsque les Institutions de l'Empire, l'Indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité du territoire sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, l'Empereur prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation de l'Assemblée Nationale. Il en informe la Nation par message,

**Article 11.**

L'Empereur prête, lors de son entrée en fonction, serment sur la constitution en présence des représentants du Parti, de la Cour Suprême et des représentants des Armées Impériales.

**Article 12.**

La Couronne de l'Empire Centrafricain et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre

de primogéniture de l'Empereur, à moins que celui-ci ne désigne de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que Son fils aîné, ou un membre de la famille impériale.

#### **Article 13.**

Le Prince Héritier est mineur jusqu'à dix huit ans accomplis. Durant cette minorité, un Conseil de régence assure les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution.

Le Conseil de régence est présidé par le parent mâle dans la ligne collatérale mâle et ayant au moins vingt et un ans révolus. Il comprend en outre le Président de la Cour Suprême, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Economique et Social et sept personnalités désignées intuitu personae par l'Empereur régnant ou par le Président du Conseil de régence.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par la Loi organique.

#### **Article 14.**

L'Empereur dispose d'une liste civile.

### **Titre III. Du Mouvement pour l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire.**

#### **Article 15.**

L'Empire Centrafricain adopte le principe du Parti Unique, Parti dénommé "Mouvement pour l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire", en abrégé "M.E.S.A.N.", dont les statuts adoptés par le Congrès seront publiés par décret Impérial.

#### **Article 16.**

Le M.E.S.A.N. fixe les orientations de la politique générale de la Nation et contrôle l'action du Gouvernement.

### **Titre IV. De l'Assemblée Nationale.**

#### **Chapitre I. Des Députés.**

#### **Article 17.**

Le Parlement de l'Empire Centrafricain est constitué en une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale.

Les Membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.

**Article 18.**

Aucun Député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique ou constituent une atteinte au respect dû à l'Empereur.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuite autorisées ou de condamnations définitives.

**Article 19.**

Le droit de vote des Députés est personnel. Tout mandat Impératif est nul. Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote dans des cas précis. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat

**Chapitre II. Des sessions et des séances.**

**Article 20.**

L'Assemblée Nationale tient deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril, sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture d'une session est reportée au lendemain si le jour prévu à cet effet est férié.

**Article 21.**

L'Assemblée Nationale peut être réunie en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit par décret Impérial.

**Article 22.**



Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret impérial.

**Article 23.**

Les Ministres ont accès à l'Assemblée Nationale et à ses commissions ; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

**Article 24.**

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats peut être publié au Journal Officiel des débats.

**Article 25.**

L'Assemblée se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. En dehors des urgences qui lui sont soumises par le Gouvernement, son ordre du jour comprend exclusivement la désignation de son Président et du Bureau.

Le Président est élu pour la durée de la Législature.

**Chapitre III. Des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.**

**Article 26.**

L'Assemblée Nationale vote la Loi, lève l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par la Constitution.

**Article 27.**

Sont du domaine de la Loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la présente Constitution :

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.
- La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile.
- Les sujétions imposées aux Centrafricains en leur personne et en leurs biens en vue de l'utilité publique et notamment de la défense nationale.
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les

successions et les libéralités.

- L'Organisation de l'État-Civil,
- Le régime électoral de l'Assemblée Nationale ou des Assemblée des Collectivités Territoriales.
- L'Organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats.
- L'Organisation des offices publics ministériels, les professions d'affiches ministériels.
- l'état de siège, l'état d'alerte et l'état de mise en garde.
- Le régime des associations.
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie.
- Le statut général de Fonction Publique ;
- Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriétés d'entreprise du secteur public au secteur privé;
- La création et la suppression des établissements et services publics autonomes dont le Gouvernement a seul l'initiative;
- L'Organisation générale administrative et financière ;
- Le régime domanial, foncier, forestier et minier,
- Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- Le programme d'action économique et sociale.

La Loi détermine en outre les principes fondamentaux ;

- de l'enseignement,
- du droit du travail,
- de la Sécurité Sociale,
- du droit syndical,
- de la mutualité et de l'épargne,
- de l'organisation générale de la défense.

#### **Article 28.**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la Loi appartiennent au domaine réglementaire.

#### **Article 29.**

Les textes pris sous la forme de loi peuvent être modifiés par décret, après avis de la Cour Suprême, lorsqu'ils sont intervenus dans un domaine dévolu au pouvoir réglementaire.

**Article 30.**

L'état de siège peut être déclaré par décret impérial pour une durée de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé que par la Loi.

**Article 31.**

Toutes les ressources et les dépenses de l'EMPIRE CENTRAFRICAINE doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites au Budget.

Déposé par le Gouvernement dès l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le 15 Novembre, le Budget est arrêté par une Loi, dite Loi de Finances, avant le commencement de l'exercice nouveau. Cette Loi ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier.

Si, à la fin de la seconde session, le Budget n'est pas voté, le Gouvernement l'établit définitivement par décret impérial.

**Article 32.**

Les propositions et amendements formulés par les Députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution de recettes, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

**Article 33.**

L'Assemblée Nationale vote son règlement intérieur. Celui-ci ne peut toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour Suprême.

**Chapitre IV. De l'exercice du pouvoir législatif.**

**Article 34.**

L'initiative des Lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux Députés.

Les propositions des Lois émanant des Députés sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et transmises pour avis, au Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de donner son avis au plus tard à la session qui suit la date de dépôt.

**Article 35.**

Le Gouvernement peut proposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la Loi.

En cas de désaccord, la Cour Suprême statue dans un délai de huit jours à la demande de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement.

**Article 36.**

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Nationale est établi par le Bureau. Il comprend en priorité dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de la Loi déposés par le Gouvernement et les propositions de Loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des Députés et aux réponses du Gouvernement.

## **Titre V. Du Gouvernement.**

**Article 37.**

Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Vices-Premiers Ministres, des Ministres et Secrétaires d'État.

**Article 38.**

Le Premier Ministre est nommé par l'Empereur. Il peut être mis fin aux fonctions du Premier Ministre par l'Empereur à tout moment ou à la suite de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée Nationale.

**Article 39.**

L'Empereur, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres Membres du Gouvernement, détermine leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

**Article 40.**

Après la nomination des Membres du Gouvernement, le Premier Ministre se présente devant l'Assemblée Nationale et expose le programme qu'il compte appliquer. Le programme doit dégager les grandes lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment dans les domaines des relations extérieures, de la politique économique, sociale et culturelle.

#### **Article 41.**

Le Premier Ministre assure l'exécution des Lois et garantit celle des décisions de justice.

Il assure la coordination des activités ministérielles et veille au bon fonctionnement des services publics.

#### **Article 42.**

Le Gouvernement est saisi préalablement à toute décision :

- des questions concernant la politique générale de l'Empire,
- des projets de la Loi avant leur dépôt à l'Assemblée Nationale ;
- des décrets réglementaires ;
- du projet du plan,
- du projet de révision de la Constitution,
- des nominations aux emplois civils et militaires.

#### **Article 43.**

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme et dans l'intervalle des sessions, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre, par ordonnance, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi.

Ces ordonnances doivent être soumises par la suite à homologation au cours de la session ordinaires suivante de l'Assemblée Nationale.

### **Titre VI. De la Justice.**

#### **Article 44.**

La Justice est rendue sur le territoire de l'Empire Centrafricain au nom de l'Empereur.

**Article 45.**

Les juges sont indépendants.

Les Magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la Loi.

**Article 46.**

L'Empereur est garant de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.

Il est assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

L'Organisation et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixées par la Loi.

**Article 47.**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Le Pouvoir Judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les conditions prévues par la Loi.

**Titre VII. De la Cour Suprême.**

**Article 48.**

Il est institué une Cour Suprême qui comprend quatre chambres :

- la chambre constitutionnelle ;
- la chambre judiciaire ;
- la chambre administrative ;
- la chambre des comptes.

La Loi détermine la compétence de la Cour Suprême et de chacune de ses chambres, ainsi que leur composition, leur organisation, les règles de leur fonctionnement et la procédure applicable devant elles.

**Article 49.**

Les décisions juridictionnelles de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême ne peut être publiée ni mise en application.

**Article 50.**

Les projets et propositions de Lois, d'ordonnances et de décrets réglementaires, avant d'être soumis à l'Empereur et au Gouvernement, peuvent être examinés pour avis par la Cour Suprême.

**Article 51.**

La Cour Suprême donne son avis sur toute question juridique ou administrative que l'Empereur ou le Gouvernement de l'Assemblée Nationale lui soumet.

Elle peut également de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

**Titre VIII. Du Conseil Economique et Social.**

**Article 52.**

Il est institué un Conseil Economique et Social chargé de donner son avis sur tous projets ainsi que sur toutes les mesures nécessaires au développement économique et social de l'Empire qui lui sont soumis.

Il peut être chargé de toute étude d'ordre économique et social.

Il peut émettre des vœux dans les domaines de sa compétence.

**Article 53.**

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Loi.

**Titre IX. Des collectivités territoriales.**

**Article 54.**

Les collectivités territoriales de l'Empire sont créées par la Loi.

Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des Conseils intéressés et dans les conditions fixées par la Loi.

Elles s'administrent librement par des Conseils élus, dans les conditions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

## **Titre X. Des accords et traités internationaux.**

### **Article 55.**

L'Empereur signe et ratifie les traités et accords internationaux.

### **Article 56.**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Empire, ceux qui modifient les dispositions de nature législative qui sont relatifs à l'état des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une Loi.

Ils ne prennent effet qu'après ratification.

## **Titre XI. De la révision.**

### **Article 57.**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient à l'Empereur.

### **Article 58.**

Les projets de révision sont soumis par décret impérial au référendum.

La révision est définitive, après avoir été approuvée par référendum.

### **Article 59.**

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégralité territoriale [sic].

### **Article 60.**



La forme monarchique de l'Empire Centrafricain ne peut faire l'objet d'une révision.

## **Titre XII. Divers.**

### **Article 61.**

La présente Constitution entrera en vigueur dès sa publication par décret impérial

### **Article 62.**

Jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale, le pouvoir législatif est assuré par Ordonnances Impériales.

### **Article 63.**

Jusqu'à la désignation du prochain Gouvernement, le Conseil de la Révolution Centrafricaine restera en fonction.

### **Article 64.**

L'Assemblée Nationale prévue par la présente Constitution sera mise en place six mois au plus tard après l'installation des instances du Parti.

### **Article 65.**

Jusqu'à l'installation de la Cour Suprême prévue par la présente Constitution, celle instituée par la Loi no 61/249 du 15 Novembre 1961, continuera à fonctionner conformément aux textes en vigueur.

### **Article 66.**

Tous les textes qui ne sont pas expressément abrogés restent en vigueur.